

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

Arrêté n° 327 du 09 Juin 2015

modifiant l'arrêté n° 2010 du 29 décembre 2014, fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 Mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2010 du 29 décembre 2014, fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger.

Arrête :

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté n° 2010 du 29 décembre 2014, fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de perfectionnement à l'étranger.

Art 2 : Les articles 5, 7, 10, 12 et 18 de l'arrêté n° 2010 du 29 décembre 2014, susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :

" Art 5 : Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et les chercheurs permanents inscrits en doctorat, dans le système classique ou le système LMD peuvent bénéficier des stages de perfectionnement à l'étranger inscrits dans les programmes de formation et de perfectionnement des institutions et organismes de formation et de recherche, ils doivent pour cela justifier :

- D'une inscription régulière en thèse de Doctorat (à compter de la deuxième inscription),
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus "

" Art 7 : Les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2^{ème} année de Master ou de Magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation peuvent bénéficier de stages de perfectionnement, ils doivent pour cela justifier :



- D'une inscription régulière en doctorat, en magister, en master, ou en résidanat en sciences médicales (à compter de la deuxième inscription).
- D'un projet de travail, visé par le directeur de thèse ou de mémoire, définissant les objectifs, la méthodologie et les impacts attendus ".

" Art 10 : En application de l'article 37 du décret présidentiel n°14-196 du 06 Juillet 2014 susvisé, les Professeurs, les Professeurs hospitalo-universitaires, les Maîtres de conférences classe "A", les Maîtres de conférences hospitalo-universitaires Classe "A", les Directeurs de recherche et Maîtres de recherche Classe "A" peuvent bénéficier de séjours scientifiques de haut niveau de courte durée, ils doivent pour cela justifier d'un plan de travail précisant les objectifs du séjour ".

" Art 12 : Les Maîtres de conférence classe "B" et les Maîtres de recherche classe "B" peuvent bénéficier d'un séjour scientifique à l'étranger en vue de préparer leur habilitation universitaire, ils doivent pour cela justifier d'un plan de travail précisant les objectifs du séjour scientifique ".

" Art 18 : Les candidats aux manifestations scientifiques bénéficient d'une allocation dont le taux est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement concerné, prend en charge les frais d'inscription des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, des chercheurs permanents, des étudiants non salariés inscrits en doctorat et des résidents en sciences médicales inscrits en DEMS, participant aux manifestations scientifiques, si le candidat n'est pas pris en charge par l'organisme étranger d'accueil ".

Art 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le

**Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

